

Office fédéral de la communication (OFCOM)
Case postale
2501 Bienne

Zurich, le 18 août 2006

Consultation sur le projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Monsieur le Président de la Confédération,
Monsieur (Hostettler),
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le projet de nouvelles dispositions d'exécution de la LRTV. L'ARF/FDS défend les intérêts des cinéastes indépendants (auteurs, réalisateurs et auteurs-producteurs), c'est pourquoi nous nous bornerons ci-après aux articles qui ont des répercussions sur la réalisation de films de fiction et de films documentaires et intéressent de ce fait nos membres.

Art. 4 ORTV: Proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes

Nous souscrivons à l'application qui nous est proposée de l'art. 7 al. 1 nLRTV (mise en œuvre de la directive de l'Union européenne "Télévisions sans frontières"). En l'occurrence, le point crucial est que ces quotas soient dorénavant respectés et ce respect contrôlé, à défaut de quoi cette disposition restera lettre morte; malheureusement, on ne voit pas comment ni avec quels moyens l'OFCOM entend contrôler les indications des 12 organismes de télévision actuellement concernés.

Pour ce contrôle, l'OFCOM a besoin à notre avis du soutien de l'Office fédéral de la culture et des associations cinématographiques. Il doit leur donner la possibilité de prendre position sur l'exécution des prescriptions selon l'art. 4 al. 1 let. a. On peut aussi imaginer faire intervenir l'Office fédéral de la statistique, qui pourrait publier annuellement des chiffres sur le nombre et la provenance des œuvres présentées. Avec l'aide des sociétés de gestion SUISSIMAGE et SSA, un tel contrôle pourrait être mis en place sans le moindre problème.

Proposition concernant l'art. 4 al. 4 (nouveau; l'actuel al. 4 devient l'al. 5):

„L'Office fédéral de la communication donne la possibilité à l'Office fédéral de la culture et aux organisations compétentes de l'économie cinématographique suisse de prendre position au sujet des indications des diffuseurs de programmes de télévision sur l'exécution des prescriptions prévues à l'art. 4 al. 1.”

Proposition concernant l'art. 4 al. 5 (la formulation facultative est remplacée par une disposition contraignante):

„Si les informations ou les mesures prises pour atteindre les proportions requises se révèlent insuffisantes, l'autorité de surveillance édicte des mesures selon l'art. 89 LRTV.”

Art. 5 al. 1 ORTV: Obligation de promouvoir les films suisses

L'art. 7 al. 2 nLRTV oblige les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (y compris les fenêtres des diffuseurs étrangers) à affecter 4% au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou à s'acquitter d'une taxe d'encouragement de 4% au plus de leurs recettes brutes.

Actuellement déjà, la branche cinématographique suisse a conclu des accords-cadres avec une série de diffuseurs de programmes (notamment la SSR, Teleclub, Star TV), dans lesquels est réglée la question pratique de leurs obligations aux termes de l'art. 7 al. 2 nLRTV. Ce système doit être maintenu et l'obligation de conclure des accords-cadres insérée dans l'ordonnance. Au surplus, l'OFCOM doit, en collaboration avec l'Office fédéral de la culture, obtenir la possibilité de contrôler les différentes dépenses invoquées (les recettes brutes et l'utilisation des fonds doivent être attestées par des documents).

Proposition concernant l'art. 5 al. 1, nouvel alinéa:

„Ces diffuseurs concluent des accords-cadres avec les associations compétentes du cinéma suisse sur l'organisation et la mise en pratique de cette promotion des films suisses.”

Proposition concernant l'art. 5 al. 2:

„...déduites. Les dépenses invoquées sont attestées par des pièces justificatives détaillées.”

Art. 10 al. 3 ORTV: Parrainage par la coproduction

Cet article définit – pour le cas particulier de la coproduction – quand une coproduction n'est pas considérée comme du parrainage, c'est-à-dire quand des personnes physiques et morales ayant une activité dans le domaine de la radio ou de la télévision ou dans la production d'œuvres audiovisuelles coproduisent. Ce qui donne le sentiment que la coproduction par des personnes extérieures à la branche devrait, en cas de doute, être considérée comme du parrainage. Souhaitables, les cofinancements privés de productions cinématographiques suisses seraient ainsi entravées. Une coproduction n'est par conséquent a priori – indépendamment de la personne du coproducteur – pas du parrainage, en tout cas pas aussi longtemps qu'elle ne correspond pas aux caractéristiques particulières de celui-ci. La loi lie de manière appropriée le parrainage au but consistant à "promouvoir le nom, la raison sociale ou l'image de marque" de la personne physique ou morale (art. 2 let. o nLRTV; idem à l'art. 2 let. h de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, art. 1 al. e de la directive, de même que la LRTV en vigueur. Ce qui est en jeu ici est à juste titre l'intérêt du parrain à son image et non pas les antécédents professionnels du coproducteur. Cette réglementation est suffisante et n'a pas besoin d'être complétée.

Proposition: biffer purement et simplement l'art. 10 al. 3.

Art. 20 al. 2 ORTV: Présence du parrain dans l'émission

Des accessoires sont souvent mis à disposition gratuitement pour des films. Le film lui-même ne s'en trouve pas le moins du monde influencé, le seul résultat de l'opération est de faire baisser les coûts de production du film. Les produits mis ainsi à disposition gratuitement ne risquent certainement pas d'induire le public en erreur, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif à propos de l'art. 20 al. 2.

Proposition: biffer purement et simplement l'art. 10 al. 2, subsidiairement prévoir une exception pour les productions cinématographiques indépendantes.

Art. 21 al. 7 ORTV: Placement de produits

L'al. 7 de cet article 21 interdit le placement de produits dans les programmes de la SSR. Si on entend par "programmes" au sens de cet alinéa toute la gamme des programmes de la SSR et donc aussi les films de fiction, films documentaires et films d'animation suisses et étrangers (y compris ceux qui sont coproduits par la SSR), cet alinéa doit être biffé faute d'être applicable. Les films suisses et étrangers ne pourraient plus du tout être diffusés à cause d'une interprétation restrictive de la notion de programme, ce qui irait à l'encontre de la diversité souhaitée des programmes.

Proposition: biffer purement et simplement l'art. 21 al. 7, ou le concrétiser.

Art. 68 ORTV, Formation et formation continue

Cette disposition règle l'encouragement de la formation et de la formation continue des professionnels du programme de manière plus précise que l'art. 76 LRTV, où cet encouragement est ancré. Pour des raisons incompréhensibles à nos yeux, les "professionnels qui participent à l'élaboration des programmes" sont réduits au "domaine du journalisme d'information à la radio et à la télévision" et, par conséquent, les institutions qui proposent une formation et une formation continue aux professionnels de l'audiovisuel sont exclues de l'encouragement. Les professionnels du programme dont la formation et la formation continue doit être encouragée en vertu de l'art. 76 LRTV comprennent cependant aussi tous ceux et celles qui, concourent sur le plan artistique à l'élaboration des programmes de radio et de télévision, autrement dit par exemple les professionnels de l'image et du son, les réalisateurs, les responsables des décors, de l'éclairage, du montage, etc. Cette restriction est inadéquate et étrangère à la loi.

Proposition concernant l'art. 68: remplacer les mots "du journalisme d'information" par "de la réalisation des programmes".

Nous vous prions de tenir compte de nos propositions dans l'élaboration future de l'ORTV et souscrivons aussi sur ces points aux prises de position de Ciné suisse (organisation faîtière de la branche cinématographique suisse), de l'Association suisse des producteurs de films (SFP) et du Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs (GARP), de même qu'à la prise de position de la Commission fédérale du cinéma (CFC), et vous prions de compter à double notre propre détermination. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité d'exprimer notre avis sur le projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Monsieur (Hostettler) Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Jris Bischof, Secrétariat général ARF/FDS